

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00271

Numéro SIREN : 839 561 651

Nom ou dénomination : THENZO

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2023 sous le numéro de dépôt 512

THENZO

Société par actions simplifiée au capital de 173 468 €
Siège social : 11 rue Beauregard à MONTAUBAN (82000)
RCS MONTAUBAN 839 561 651
(la « **Société** »)

DECISIONS DU 15 FEVRIER 2023

Je soussigné, Didier FARELLA :

- Propriétaire de 172 468 actions de la Société ;
- Usufruitier de 1 000 actions de la Société.

Disposant des droits de vote attachés à la totalité des actions de la Société en application des stipulations de l'article 11.2 des statuts (l'« **Usufruitier** »),

En présence de **Théo FARELLA** et **Enzo FARELLA**, représentés par Didier FARELLA en sa qualité d'administrateur légal,

Détenant ensemble la nue-propriété de 1 000 actions composant le capital social de la Société (les « **Nus-propriétaires** »), et intervenant au présent acte.

A pris, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de la Société ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Transfert du siège social ;
- Modification de l'article 4 des statuts de la Société ;
- Fin du mandat du Directeur Général ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

DECISION 1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président

L'Usufruitier,

Approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Donne en conséquence au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DECISION 2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Usufruitier,

Décide d'affecter le résultat de l'exercice dans les conditions suivantes :

Résultat de l'exercice :	(288 545,75 €)
Au compte « Report à nouveau » :	(49 630,54 €)
Au compte « Autres réserves » :	(238 915,21 €)
Total :	(288 545,75 €) (288 545,75 €)

Prend acte de la répartition des capitaux propres après affectation :

	Après affectation	Avant affectation
Capital social :	173 468,00 €	173 468,00 €
Réserve légale :	100,00 €	100,00 €
Autres réserves :	10 626 616,79 €	10 865 532,00 €
Report à nouveau :	0,00 €	49 630,54 €
Résultat :	0,00 €	(288 545,75 €)
Total :	10 800 184,79 €	10 800 184,79 €

Prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours des trois derniers exercices.

DECISION 3. Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Usufruitier,

Prend acte qu'aucune convention relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

DECISION 4. Transfert du siège social

L'Usufruitier,

Décide de transférer le siège social du 11 rue Beauregard à MONTAUBAN (82000), au 12 rue du Châteauvieux à MONTAUBAN (82000).

DECISION 5. Modification de l'article 4 des statuts de la Société

L'Usufruitier,

Décide, en conséquence de la décision qui précède, de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« Le siège social est fixé : 12 rue du Châteaueux à MONTAUBAN (82000)

Le siège social pourra être transféré sur tout le territoire national sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

DECISION 6. Fin du mandat du Directeur Général

L'Usufruitier,

Prend acte de la fin du mandat de Directeur Général de Madame Véronique TEFFO.

Décide de ne pas procéder à son remplacement, la direction étant par ailleurs exercée par le Président de la Société.

DECISION 7. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

L'Usufruitier,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte et plus précisément à la société d'avocats JOLAS & LABERENNE pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Didier FARELLA

DocuSigned by:

8F323DC2C64C428...

Théo FARELLA

Représenté par Didier FARELLA

DocuSigned by:

8F323DC2C64C428...

Enzo FARELLA

Représenté par Didier FARELLA

DocuSigned by:

8F323DC2C64C428...

THENZO

Société par actions simplifiée au capital de 173.468 €
Siège social : 12 rue du Châteauvieux à MONTAUBAN (82000)
R.C.S. MONTAUBAN 839 561 651

STATUTS

Mis à jour par décisions du 15 février 2023

DocuSigned by:

8F323DC2C64C428...

SOMMAIRE

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE.....	4
ART.1. FORME	4
ART.2. OBJET	4
ART.3. DENOMINATION SOCIALE	5
ART.4. SIEGE SOCIAL.....	5
ART.5. DUREE	5
ART.6. EXERCICE SOCIAL	5
TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	6
ART.7. APPORTS	6
ART.8. CAPITAL SOCIAL	6
ART.9. MODIFICATION DU CAPITAL.....	6
9.1. Généralités	6
9.2. Délégation de pouvoirs.....	6
9.3. Droit préférentiel de souscription.....	7
9.4. Libération des actions émises.....	7
ART.10. COMPTES COURANTS	7
TITRE III. ACTIONS	8
ART.11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES ACTIONS	8
11.1. Indivisibilité des actions.....	8
11.2. Répartition du droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions	8
ART.12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	8
ART.13. FORME DES ACTIONS.....	8
ART.14. LIBERATION DES ACTIONS	9
TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION	10
ART.15. DEFINITIONS.....	10
ART.16. TRANSMISSION DES ACTIONS	10
ART.17. AGREMENT	10
ART.18. NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS	11
ART.19. LOCATION D' ACTIONS.....	11
TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	12
ART.20. PRESIDENT DE LA SOCIETE	12
20.1. Désignation	12
20.2. Durée des fonctions.....	12
20.3. Rémunération.....	12
20.4. Pouvoirs.....	12
20.5. Décès	13
ART.21. DIRECTEUR GENERAL	13
21.1. Désignation	13
21.2. Durée des fonctions.....	13
21.3. Rémunération.....	13
21.4. Pouvoirs et limitations.....	14
ART.22. COMITE D'ENTREPRISE.....	14
TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
ART.23. CONVENTIONS ENTREES LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	15
ART.24. COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES.....	16
ART.25. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES	16

ART.26. REGLES DE MAJORITE 16

26.1. *Décisions ordinaires*..... 16

26.2. *Décisions extraordinaires* 16

ART.27. MODALITES D’EXPRESSION DES DECISIONS COLLECTIVES 17

ART.28. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES..... 18

ART.29. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES 18

ART.30. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 19

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT 20

ART.31. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 20

ART.32. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS..... 20

TITRE IX. LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION 21

ART.33. DISSOLUTION - LIQUIDATION. 21

ART.34. CONTESTATIONS 21

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE
--

Art.1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Art.2. Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- (a) L'acquisition, la prise à bail, la location, l'administration, l'exploitation, la détention, la cession, l'échange, de manière directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits immeubles ;
- (b) La construction, l'aménagement, la rénovation, l'équipement de tous immeubles, pour compte propre ou pour le compte de tierces personnes et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction et l'aménagement de ces immeubles ;
- (c) La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises dont l'objet est d'exploiter un patrimoine immobilier locatif ;
- (d) La prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés et entreprises exerçant une activité, quelle qu'en soit la nature, dans le domaine de l'immobilier et/ou de la construction ;
- (e) Plus généralement toutes les opérations civiles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à tout objet similaires ou connexes ou susceptible d'en faciliter l'exercice ou le développement, notamment le recours à l'emprunt et la constitution corrélative de toutes les garanties et sûretés nécessaires ;
- (f) La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Art.3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« THENZO »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Art.4. Siège social

Le siège social est fixé : 12 rue du Châteauvieux à MONTAUBAN (82000)

Le siège social pourra être transféré sur tout le territoire national sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Art.5. Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés dans les conditions définies ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Art.6. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**Art.7. Apports**

A la constitution, il a été fait apport, en numéraire, de la somme de mille (1.000,00 €) correspondant à la souscription de mille (1 000) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, ainsi qu'en atteste le Certificat du dépositaire établi en date du 4 Mai 2018 la Banque CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 5 mai 2022, Monsieur Didier FARELLA a décidé de faire apport à la Société de la pleine propriété de 3 076 193 actions ordinaires O de la société WEARE, société par actions simplifiée au capital de 35 644 615 €, dont le siège social est situé 1200 avenue d'Italie à MONTAUBAN (82000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 814 933 131. Cet apport a donné lieu à une augmentation de capital d'un montant de 172 468 euros par création de 172 468 actions de la Société numérotées de 1.001 à 173.468, décidée par décisions du 20 mai 2022.

Art.8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-treize mille quatre cent soixante-huit euros (173.468 €).

Il est divisé en cent soixante-treize mille quatre cent soixante-huit (173.468) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune intégralement libérées, et numérotées de 1 à 173.468.

Art.9. Modification du capital**9.1. Généralités**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. Délégation de pouvoirs

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4. Libération des actions émises

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Art.10. Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président.

TITRE III. ACTIONS

Art.11. Indivisibilité des actions et démembrement de la propriété des actions

11.1. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Répartition du droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions

En cas de démembrement des actions de la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Nonobstant les dispositions ci-dessus et conformément aux dispositions légales applicables, le nu-propriétaire a le droit de participer, c'est-à-dire d'être convoqué, d'assister et d'intervenir oralement ou par écrit à toutes les assemblées générales.

Art.12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Art.13. Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Art.14. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION

Art.15. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- (a) « **cession(s)** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir, et sans que cette liste ne soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- (b) « **action(s)** » ou « **valeur(s) mobilière(s)** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Art.16. Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Art.17. Agrément

Les cessions et transferts de titres entre associés s'effectuent librement.

Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transfert (par voie de cession ou autrement) au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, le transfert de titres à un tiers à quelque titre que ce soit est soumis à la procédure d'agrément ci-dessous.

La demande d'agrément doit être notifiée par tous moyens écrits au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par tout moyen écrit. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par un associé soit par un tiers, selon la procédure ci-dessus prévue. Le Président peut également faire

réaliser l'acquisition par la Société elle-même, en vue d'une réduction de capital, si tous les autres associés y consentent.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Art.18. Nullité des cessions d'actions

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle et inopposable à la Société.

Art.19. Location d'actions

La location d'actions est strictement interdite.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art.20. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

20.1. Désignation

Le président est désigné aux termes des présents statuts ou par décision des associés prise aux conditions de majorité prévue par l'article 26.2 des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les statuts ou par la décision portant nomination. A défaut de précision, le Président est présumé être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment selon les mêmes modalités que celles de sa nomination, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par tout moyen un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. D'un commun accord, le Président et la collectivité des associés peuvent renoncer à ce délai.

20.3. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titres gratuit.

Elle peut être modifiée par décision collective des associés dans les conditions de l'article relatif aux « Décisions extraordinaires ».

20.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions limitativement énumérées ci-dessous sont soumises à une procédure de contreseing par le Directeur Général lorsqu'il en a été désigné un :

- L'acquisition, la cession ou l'échange d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- L'acquisition, la cession ou l'échange de droits immobiliers ;

- L'acquisition, la cession ou l'échange de valeurs mobilières de tous types de sociétés et plus largement de tous types de personnes morales ;
- La résiliation de baux consentis par la Société ;
- La conclusion de tous contrats d'emprunt auprès de toutes personnes et plus généralement de tous les actes entraînant une augmentation du niveau de l'endettement financier de la Société.

La procédure de contreseing se matérialise (i) soit par l'apposition sur les actes correspondants de la signature du Président et du Directeur Général, qui caractérise leur consentement commun à l'opération projetée, (ii) soit par l'autorisation écrite du Directeur Général donnée au Président de pouvoir signer seul les actes correspondants ou inversement.

20.5. Décès

En cas de décès du premier Président nommé dans les présents statuts constitutifs en cours de mandat social, son remplacement en qualité de Président sera immédiatement assuré par la personne physique assurant les fonctions de Directeur Général.

Le nouveau Président exercera ses fonctions sans que les associés aient besoin de le nommer expressément. La constatation de son remplacement sera établie par une décision du nouveau Président se référant au présent article des statuts.

Le mandat du Président commençant à courir sans délai à partir du décès de la personne physique qui assurait auparavant les fonctions de Président ne sera pas limité dans le temps. Cependant à l'issue de son mandat, qu'il prenne fin par démission ou par décès, les Présidents suivants seront nommés par la collectivité des associés aux conditions de majorité prévue par l'article 26.2 des présents statuts.

Art.21. Directeur Général

21.1. Désignation

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur général ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

21.2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est déterminée par la décision le nommant. A défaut de précision, le Directeur Général est présumé être nommé pour une durée indéterminée. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment selon les mêmes modalités que celles de sa nomination, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par tout moyen un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. D'un commun accord, le Directeur Général et le Président, peuvent renoncer à ce délai.

21.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est déterminée selon les mêmes modalités que sa nomination. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titres gratuits.

Elle peut être modifiée selon les mêmes modalités que celles de sa nomination.

21.4. Pouvoirs et limitations

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, les décisions soumises à la procédure de contreseing devant alors recevoir l'accord du Président.

Art.22. Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail, auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**Art.23. Conventions entres la Société et les dirigeants**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Art.24. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Décisions ordinaires » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES

Art.25. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) transformation de la Société ;
- (b) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (d) dissolution ;
- (e) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (f) nomination, rémunération et révocation du Président ;
- (g) modification de la clause d'agrément ;
- (h) approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;
- (i) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- (j) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique.

Art.26. Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

26.1. Décisions ordinaires

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

L'assemblée générale des associés compétente pour prendre les décisions ordinaires est qualifiée d'« *assemblée générale ordinaire* ».

26.2. Décisions extraordinaires

Par exception à ce qui précède,

26.2.1 Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- (a) celles prévues par les dispositions légales ;
- (b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- (c) l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions des associés sans préjudice de la validité de toute convention extrastatutaires entre associés.

26.2.2 Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des associés disposant du droit de vote :

- (a) la modification des statuts ;
- (b) la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président.

L'assemblée générale des associés compétente pour prendre les décisions extraordinaires est qualifiée d'« *assemblée générale extraordinaire* ».

Art.27. Modalités d'expression des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président.

Sous réserve des dispositions légales imposant la réunion d'une assemblée, les décisions collectives pourront être prises au choix du Président :

- (a) en assemblée ;
- (b) à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- (c) par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- (d) par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, tout associé, ou groupe d'associés, disposant de plus de dix pour cent (10 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général ou un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'associé qui souhaite se faire représenter doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Lors de chaque assemblée, la présence effective des associés est attestée au moyen :

- (a) Soit d'une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants ;
- (b) Soit de la signature du procès-verbal d'assemblée par l'ensemble des associés.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Art.28. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner, le cas échéant, les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Art.29. Information préalable des associés

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent

être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés ou le jour de l'assemblée dans le cas d'une assemblée réunie sans délai.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Art.30. Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT
--

Art.31. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans l'année de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Art.32. Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX. LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

Art.33. Dissolution - Liquidation.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Art.34. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.